



## Décision relative à une demande de permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

*Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande de permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique PROSIMURON WG*

*de la société SIMAGRO Trade EOOD  
enregistrée sous le n°2021-0674*

*Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 13 mai 2022,*

*Considérant que les éléments communiqués ne permettent pas de s'assurer de la correspondance entre les emballages revendiqués, ceux autorisés pour le produit PEAK en Allemagne (n°004788-00), et ceux autorisés en France pour le produit PEAK (AMM n° 2080117),*

*Considérant en conséquence qu'il n'est pas possible de s'assurer que les conditions visées à l'article 52 du règlement (CE) n°1107/2009 sont respectées,*

Le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique référencé ci-après **n'est pas accordé** en France.



## Informations générales sur le produit

<b>Nom du produit</b>	PROSIMURON WG	
<b>Type de produit</b>	Permis de commerce parallèle	
<b>Titulaire</b>	SIMAGRO Trade EOOD Rue Tsarkovna Nezavisimost 2 et.1 7000 RUSE Bulgarie	
<b>Formulation</b>	Granulé dispersable (WG)	
Contenant	750 g/kg - prosulfuron	
<b>Produit identique autorisé en France</b>	Nom commercial	PEAK
	N° AMM	2080117
<b>Numéro d'intrant</b>	196-2021.01	
<b>Numéro de permis</b>	-	
<b>Fonction</b>	Herbicide	
<b>Gamme d'usage</b>	Professionnel	

A Maisons-Alfort, le 22/06/2022

Pour le directeur général et par délégation  
 La directrice des autorisations  
 de mise sur le marché

DocuSigned by:  
**Marie-Christine DE GUENIN**  
 D7F05C1BB83743A...